



Avenant n° 1

Convention de gestion de l'Énergie des Points Communaux d'Éclairage Public

Entre

La Commune de Marsannay-la-Côte, sise place Jean Bart – 21160 Marsannay-la-Côte, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
ci-après désignée « la Commune »

ET

Dijon Métropole, sise 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau métropolitain en date du
ci-après désignée « Dijon Métropole »,

ci-après désignées ensemble « les Parties ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 et L.5215-27 ;

Vu les statuts de Dijon Métropole ;

Vu la délibération du 16 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil métropolitain au Bureau métropolitain ;

Vu la convention du 8 décembre 2016 de gestion d'équipements et d'espaces publics signée entre la Commune de Marsannay-la-Côte et Dijon Métropole ;

PRÉAMBULE

Le présent avenant n° 1 vient modifier la convention de gestion d'équipements et d'espaces publics signée entre la commune de Marsannay-la-Côte, et la communauté urbaine du Grand Dijon devenue Dijon Métropole le 27 avril 2017, en date du 8 décembre 2016, concernant les modalités patrimoniales et les modalités financières, comptables et budgétaires en raison du changement de mode de calcul de l'énergie consommée par les points d'éclairage public de compétence communale.

La méthode de calcul initiale, basée sur le pourcentage de points communaux sur l'ensemble du patrimoine de la commune, n'est plus justifiée depuis la reconstruction de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Marsannay-la-Côte.

Aujourd'hui avec les outils à disposition il est possible de calculer la consommation au point lumineux avec précision et d'adresser un état de somme à recouvrer à la commune le plus proche de la réalité.

La commune de Marsannay-la-Côte a confié à Dijon métropole, par convention du 8 décembre 2016 la gestion des services suivants afférents à la compétence communautaire « création, aménagement et entretien de voirie » : l'entretien et la maintenance de l'éclairage public communal.

Il avait été convenu entre les Parties que la convention ne porte que sur les dépenses de fonctionnement afférentes aux différents services concernés.

Dijon Métropole s'est engagé à assurer la continuité du service public dans le cadre de la gestion confiée, qu'il assurera sous sa responsabilité pendant la durée de la convention.

Par ailleurs, depuis la signature de la convention initiale en 2016, les modalités de gestion de l'éclairage public sur le territoire des différentes communes de la métropole ont été uniformisées. Pour cette raison, la situation transitoire prévue à l'article 6.2 « Hypothèse 2 – Paiement direct du prestataire par la Commune » n'a plus lieu de figurer dans ladite convention.

En conséquence, les Parties conviennent de modifier ladite convention par le présent avenant.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET

Le présent avenant vise à modifier deux articles de la convention du 7 décembre 2016 signée entre la Commune de Marsannay-la-Côte et Dijon métropole.

À savoir :

- **l'article 5 « MODALITÉS PATRIMONIALES »** autorisant Dijon métropole à utiliser les biens meubles et immeubles communaux nécessaires à l'exercice des missions objets de la convention initiale et portant décompte du parc de points lumineux sur le territoire de la commune en date du 16 novembre 2016

ainsi que

- **l'article 6 « MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES »** stipulant les conditions de prise en charge intégrale ou partielle par Dijon métropole des services et missions, et les modalités de remboursement par la Commune des dépenses effectuées par Dijon métropole

ARTICLE 2 – MODALITÉS PATRIMONIALES

L'article 5 « MODALITÉS PATRIMONIALES » est modifié comme suit :

« La Commune autorise, le cas échéant, Dijon métropole à utiliser les biens meubles et immeubles communaux nécessaires à l'exercice des missions objets de la présente.

À partir du 1^{er} Janvier 2025 le décompte des points lumineux communaux sera mis à jour annuellement à partir des données extraites du logiciel Muse de Gestion de la Maintenance par ordinateur (GMAO). Les extractions de la GMAO sont présentées sous forme d'un fichier Fluo Data alimenté par notre gestionnaire ON DIJON.

Ce fichier contient tous les éléments techniques qui composent le patrimoine d'éclairage public de chaque commune, qu'ils soient métropolitains, communaux ou autre. À partir de ces données, le patrimoine communal de chaque commune sera réévalué chaque année.

Un document de synthèse sera présenté au Maire de la Commune et un inventaire précis indiquera le :

- Nombre d'armoires d'éclairage public : 34
- Nombre de points lumineux communaux : 127
- Total des points lumineux de la Commune : 754

Cet inventaire sert de base pour le remboursement des diverses charges de fonctionnement dont l'énergie.

Pour chaque point communal identifié, il sera indiqué le type de luminaire installé, sa consommation électrique et le régime de fonctionnement à l'année.

Ces éléments compilés dans un tableau permettront de définir la consommation annuelle de chaque luminaire communal et de calculer la consommation électrique globale des points communaux sur une base réelle de fonctionnement à l'année.

Chaque année, un document de synthèse en annexe de la présente convention sera soumis pour approbation à la Commune pour la facturation de la redevance de consommation électrique ».

ARTICLE 3 – MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

L'article 6 « MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES » est modifié comme suit :

« Pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente, Dijon Métropole intervient pour le compte de la Commune, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

La commune de Marsannay-la-Côte procédera à un remboursement unique et annuel des services objets effectués sur le patrimoine communal, suite à transmission par Dijon métropole de la facturation de la redevance de consommation électrique, établie selon les modalités de l'article 5 « Modalités patrimoniales » modifié. »

6.1. Rémunération

Lexécution par Dijon Métropole des missions qui lui incombent dans le cadre de la présente convention, telles que décrites à l'article 1, ne donne lieu, hors remboursement des dépenses effectuées dans les conditions décrites ci-après, à aucune rémunération.

6.2 Modalités de remboursement par la Commune des dépenses effectuées par Dijon Métropole

6.2.1. Périmètre des dépenses effectuées par Dijon Métropole pour le compte de la Commune

Dijon Métropole supporte toutes les dépenses liées à l'exécution des missions confiées par la Commune dans le cadre de la convention, y compris les impôts, taxes et autres redevances associés, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans les cas où la réglementation l'impose.

6.2.2. Conditions financières du remboursement

La Commune remboursera à Dijon Métropole la charge des dépenses réalisées par cette dernière, dans les conditions définies ci-dessous, compte tenu notamment :

- des prix définis et fixés dans les contrats de la commande publique qu'elle a conclu à cet effet;
- des équipements pris en charge au nom et pour le compte de la Commune ;
- des demandes particulières de la Commune (interventions en supplément des prestations de base, modification(s) dans le fonctionnement et l'organisation du service, etc.) .

Les montants seront refacturés sur la base du coût et de l'indexation du/des contrat(s) conclu(s) par Dijon Métropole avec les prestataires.

La demande de remboursement sera fondée sur le titre de recettes accompagné d'un état récapitulatif détaillant le coût des opérations qui sera signé par l'ordonnateur et le comptable public de Dijon Métropole.

Tout intérêt moratoire dû par Dijon Métropole pour défaut de paiement dans les délais restera à sa charge et ne fera l'objet d'aucune refacturation à la Commune.

6.3. Délais de remboursement

Les Parties s'entendent pour procéder à un unique remboursement annuel par la Commune, la redevance de consommation électrique telle qu'établie selon les modalités définies dans l'Article 5 du présent avenant devant être transmise par Dijon métropole **au plus tard le 15 janvier N+1** pour acquittement par la commune de Marsannay-la-Côte **au plus tard le 31 mars N+1**

6.4. Modalités de reversement à la Commune par Dijon Métropole des éventuelles recettes perçues par cette dernière

Dijon Métropole encaisse l'ensemble des recettes liées à l'exécution des missions objet de la présente convention, puis les reverse à la Commune.

Il transmet à la Commune un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Il sollicite toutes subventions auxquelles elle est éligible et informe la Commune de ces demandes. Cette dernière en prendra acte par voie de délibération concordante, en précisant que les deux délibérations concordantes doivent obligatoirement intervenir avant la date de démarrage des travaux, à défaut d'autorisation des co -financeurs.

Dijon Métropole procédera au reversement à la Commune des éventuelles recettes perçues pour son compte au plus tard le 15 janvier N+1 pour des recettes titrées entre le 1er janvier N et le 31 décembre N.

6.5 Imputations comptables

6.5.1. Imputations comptables utilisables par Dijon Métropole

Sauf avis contraire du comptable public ou de la Direction générale des finances publiques :

- les dépenses effectuées par Dijon Métropole pour le compte de la Commune seront imputées sur leurs natures comptables « habituelles » (comptes de classe 6 adaptés) ;
- les remboursements de Dijon Métropole par la Commune au titre des dépenses précédemment évoquées sont imputées à l'article comptable 70875, à l'exception des éventuelles dépenses de personnel imputées à l'article 70845 ;

- les éventuelles recettes encaissées par la Commune pour le compte de Dijon métropole seront imputées sur leurs natures comptables « habituelles » (comptes de classe 7 adaptés) ;
- le reversement par la Commune à Dijon Métropole desdites recettes sera imputé à l'article comptable 62875.

6.5.2. Imputations comptables utilisables par la Commune

Les remboursements de Dijon Métropole par la Commune seront imputés par cette dernière sur les articles comptables des comptes de classe 6 adaptés à l'objet de la dépense.

Les éventuels reversements de recettes par Dijon Métropole à la Commune seront imputés par ce dernier sur les articles comptables des comptes de classe 7 adaptés à l'objet de la recette.

6.6 Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

Conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de FCTVA, permettant désormais d'envisager la récupération de la TVA par ce biais pour certaines dépenses de fonctionnement, seule la Commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation sur les dépenses réalisées dans le champ de la convention.

En conséquence, les dépenses réalisées par Dijon Métropole pour le compte de la Commune dans le cadre de la convention seront remboursées toutes taxes comprises par cette dernière.

La Commune fera ensuite son affaire, le cas échéant, de la récupération du FCTVA au titre des dépenses effectuées par Dijon Métropole pour son compte.

ARTICLE 4 – VALIDITÉ

Toutes les autres clauses et conditions du contrat demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le Maire de la Commune, le Président de Dijon Métropole, ainsi que le(s) Adjoint(s) au Maire de la Commune et les Vice-Présidents de Dijon Métropole compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la convention.

Fait à Dijon, le
(en deux exemplaires)

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

Pour la Commune de Marsannay-la-Côte,

Le Maire,

Notifiée le